

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10360-2011 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2007-01-9125 AFIN
D'AUTORISER LA CLASSE « PUBLIQUE ET
INSTITUTIONNELLE » ET AFIN D'AJOUTER DES NORMES
D'IMPLANTATION ET DE HAUTEUR SPECIFIQUES À L'USAGE
« SERVICES FOURNIS À LA POPULATION ET AUX
ENTREPRISES PAR LA MUNICIPALITE » DANS LA ZONE 85-V,
LE TOUT POUR AUTORISER UN POSTE-SATELLITE DU
SERVICE DES INCENDIES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 juin 2011 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Jean Laliberté

et les conseillers suivants :

Pierre Hallé, conseiller, district #1
Jim O'Brien, conseiller, district #2
Michael Tuppert, conseiller, district #3
Hélène Thibault, conseillère, district #4
Jean Perron, conseiller, district #5
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district #6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir, par zone, les classes d'usages autorisées et de définir, pour chaque zone et usage, des normes d'implantation et de hauteur spécifiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage numéro 2007-01-9125 afin d'ajouter la classe « publique et institutionnelle » ainsi que des normes d'implantation et de hauteur spécifiques à l'usage dans la zone 85-V ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 5 avril 2011 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 5 avril 2011 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 avril 2011 concernant ce projet de règlement;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté le 3 mai 2011 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Kathleen Dawson Laroche
APPUYÉ par le conseiller Pierre Hallé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10360-2011 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-01-9125 afin d'autoriser la classe « publique et institutionnelle » et afin d'ajouter des normes d'implantation et de hauteur spécifiques à l'usage « Services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité » dans la zone 85-V, le tout pour autoriser un poste-satellite du Service des incendies, lequel est annexé au livre des règlements pour en faire partie intégrante et valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Article 1 La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage et placée sous la cote « Annexe 2 » est modifiée de la manière suivante :

- 1° par la modification de la codification de la zone 85-V par ce qui suit :
 - Zone 85-P;
- 2° par l'ajout de la trame grisée, dans la colonne « 85-P », vis-à-vis la ligne des classes d'usages autorisées Pa « publique et institutionnelle », afin d'autoriser les établissements de service de la classe et d'inclure la note 12 par ce qui suit :
 - Seuls les usages « services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité tels les services de police, de lutte contre les incendies, la cour municipale, la bibliothèque, les services administratifs et de loisirs » sont autorisés ;
- 3° Par l'ajout, dans la colonne 85-P, vis-à-vis la ligne « hauteur maximale (mètres) », de l'implantation d'une hauteur spécifique à l'usage Pa « publique et institutionnelle » (voir tableau 1) :
 - - Hauteur : 6,0 mètres;
- 4° Par l'ajout, dans la colonne 85-P, vis-à-vis la ligne « marge de recul avant (mètres) », de l'implantation d'une marge de recul avant spécifique à l'usage Pa « publique et institutionnelle » (voir tableau 1) :
 - Marge avant : 7,5 mètres;
- 5° Par l'ajout, dans la colonne 85-P, vis-à-vis la ligne « marge de recul arrière (mètres) », de l'implantation d'une marge de recul arrière spécifique à l'usage Pa « publique et institutionnelle » (voir tableau 1) :
 - Marge arrière : 7,5 mètres;
- 6° Par l'ajout, dans la colonne 85-P, vis-à-vis la ligne « marge de recul latérale (mètres) », de l'implantation d'une marge de recul latérale spécifique à l'usage Pa « publique et institutionnelle » (voir tableau 1) :
 - Marge latérale : 3 mètres;
- 7° par l'ajout de la trame grisée, dans la colonne 85-P, vis-à-vis la ligne des « lots distincts », dans les conditions d'émissions de permis de construction;

8° par l'ajout de la trame grisée, dans la colonne 85-P, vis-à-vis la ligne « raccordement d'aqueduc », dans les conditions d'émissions de permis de construction;

9° par l'ajout de la trame grisée, dans la colonne 85-P, vis-à-vis la ligne « aucun service », dans les conditions d'émissions de permis de construction;

10° par l'ajout de la trame grisée, dans la colonne 85-P, vis-à-vis la ligne « rue publique », dans les conditions d'émissions de permis de construction;

Tableau 1

		85-P
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES		
Va: unifamiliale isolée		
Vb: maison mobile ou unimodulaire		
Vc: unifamiliale isolée, roulotte de voyage et roulotte motorisée		
Vd: habitation bifamiliale		
Ve: habitation en rangée		
Vf: habitation multifamiliale de plus de 2 logements et habitation collective		
Ca: service associé à l'usage habitation		
Cb: commerce et service sans impact		
Cc: commerce et service avec impact		
Cd: commerce et service d'hébergement et de restauration		
Ia: industrielle sans impact		
Ib: industrielle avec impact		
Pa: publique et institutionnelle	Note 12	
Pb: équipement d'utilité publique		
Reca: parc et espace vert		
Recb: installation sportive et récréation intensive		
Recc: équipement pour récréation extensive		
F: exploitation forestière		
A: exploitation agricole		
Cn: conservation		

IMPLANTATION

hauteur maximale (mètres)	6,0	8,0
marge de recul avant (mètres)	7,5	6,0
marge de recul arrière (mètres)	7,5	7,5
marge de recul latérale (mètres)	3,0	2,0
coefficient d'occupation du sol (maximal)		Note 3

NORMES SPÉCIALES

écran tampon (profondeur en mètres)		
entreposage extérieur		
plaine inondable		
notes		Note 1

CONDITIONS D'ÉMISSIONS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

lot distinct		
raccordement aqueduc et égout		
raccordement d'aqueduc		
raccordement d'égout		
aucun service		
rue publique ou privée		
rue publique		

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6^e jour de juin 2011.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier